



Fiche pratique

Web social : se protéger des propos litigieux

Les collectivités, dans leur majorité, se sont désormais emparées du web social comme nouvel outil de communication. Mais le dialogue qui s'y instaure entre elles et les citoyens peut rapidement dégénérer... Si le directeur de la publication est pénalement responsable, il peut, en restant vigilant, trouver des portes de sortie sécurisées.

L'étude date de juillet 2014 : plus de 60% des collectivités possèdent un compte Facebook et plus d'une sur deux, un compte Twitter, selon le Baromètre Ideose des collectivités territoriales sur les réseaux sociaux. Mais qui est responsable des propos injurieux ou diffamatoires qui peuvent circuler sur ces réseaux sociaux ?

En application de la loi du 29 juillet 1881 adaptée à l'Internet par la loi du 21 juin 2004, c'est le directeur de publication qui engage sa responsabilité, c'est-à-dire le maire, le président de la collectivité ou celui de l'établissement public concerné.

Comme pour les publications *print* d'une collectivité, il est responsable civilement et pénalement des propos litigieux publiés sur les réseaux sociaux de sa collectivité. Mais quand il lui est aisé, s'agissant d'un bulletin municipal, d'effectuer un contrôle *a priori* du contenu de la publication, l'affaire se complique sur le web : impossible de contrôler les commentaires postés sur la page Facebook de la collectivité.

Les moyens d'exonération

Quelle est donc sa marge de manœuvre ? Lorsque des propos diffamatoires ou injurieux sont publiés sur Facebook, Twitter ou sur le blog d'une collectivité, les internautes peuvent le notifier au directeur de publication : c'est à ce moment-là que ce dernier peut s'exonérer de sa responsabilité, à condition de supprimer rapidement les contenus illicites. «La tolérance est en général de 24 à 48 heures, estime M^e Garance Mathias, avocate au barreau de Paris spécialisée en droit des nouvelles technologies. Une fois informé, l'élu

doit retirer les propos sans essayer de discuter ou d'argumenter sur leurs contenus.» Avocate au barreau de Paris spécialisée en droit numérique, M^e Anne Cousin confirme que le maire ne peut s'exonérer, par avance, de sa responsabilité : «Elle découle de la loi et il ne peut ni l'écarter ni la transférer à une personne de son équipe, un *community manager* ou un directeur de la communication par exemple.»

Même si des modérateurs sont maintenant présents au sein des collectivités pour gérer le contenu des réseaux sociaux, ils ne deviennent pas pour autant responsables à la place du directeur de publication. La jurisprudence est très peu abondante, les condamnations quasi-inexistantes ? Pas étonnant, selon M^e Garance Mathias : «Les maires vont se montrer particulièrement vigilants quant à l'utilisation du web social pour ne pas risquer de véhiculer une image négative auprès des internautes.»

Une étude de l'Ifop montrait d'ailleurs, en 2010, que quatre élus connectés aux réseaux sociaux sur cinq restaient réticents à l'utilisation

massive de ce mode de communication leur faisant courir un risque en termes d'image.

Limiters les risques de dérapage

«Les risques peuvent aussi être limités en amont par la formation de tous ceux qui, au sein de la collectivité territoriale, seront amenés à diffuser des contenus sur les réseaux sociaux», rappelle M^e Anne Cousin : «Bien faire comprendre quelles sont les limites de la liberté d'expression permet d'éviter les difficultés et les contentieux qui en découlent.»

Un avis que partage enfin M^e Gérard Haas, avocat spécialisé en droit des nouvelles technologies et président du réseau international d'avocats Gesica : «À partir du moment où une collectivité laisse la possibilité à ses habitants de s'exprimer sur les réseaux sociaux qu'elle a mis en place, il est nécessaire qu'elle établisse une charte rappelant les règles et les limites de la liberté d'expression.» Le dérapage sera évité en structurant cette stratégie de communication externe... ♦

CAPUCINE BORDE

Quid de la responsabilité de l'hébergeur et de l'auteur ?

Si le directeur de publication d'un réseau social est responsable des propos litigieux qui y sont publiés, il n'est pas le seul. Le véritable auteur de ces propos peut être poursuivi comme complice, d'après l'article 43 de la loi du 29 juillet 1881. Il est illusoire, pour l'auteur des propos, de croire qu'il peut rester anonyme sur Internet : l'usage d'un pseudonyme ne le protège en rien. Du côté de l'hébergeur d'un réseau social, aucune responsabilité générale de surveillance des contenus publiés n'a été mise en place. Toutefois, si après une notification en règle établie par l'article 6 de la loi du 21 juin 2004, l'hébergeur ne retire pas les propos illicites, il pourra voir sa responsabilité engagée.

